



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-038

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-02-24-00011 - Arrêté n°034/2022 en date du 24/02/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) et de la plie d'Europe (Pleuronectes platessa) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est (7 pages)	Page 3
R28-2022-02-24-00012 - Arrêté n°035/2022 en date du 24/02/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (Sepia officinalis) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est (6 pages)	Page 11
R28-2022-02-24-00010 - Arrêté n°033/2022 en date du 24/02/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (Scomber scombrus) dans la bande côtière de la région Normandie - secteur Manche Est (7 pages)	Page 18
R28-2022-03-03-00002 - Arrêté n°039/2022 en date du 03/03/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche-Est (3 pages)	Page 26
R28-2022-03-04-00002 - Arrêté n°040/2022 en date du 04/03/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur "Baie de Seine" (3 pages)	Page 30
R28-2022-03-04-00003 - Arrêté n°041/2022 en date du 04/03/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Bande Côtière " (2 pages)	Page 34
R28-2022-03-07-00002 - Arrêté n°43/2022 en date du 07/03/2022 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est - campagne 2021-2022 (4 pages)	Page 37
R28-2022-03-07-00001 - Décision n°425/2022 en date du 07/03/2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages)	Page 42

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-02-24-00011

Arrêté n°034/2022 en date du 24/02/2022
réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche de la sole (toutes
espèces) et de la plie d'Europe (Pleuronectes
platessa) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles
de la laisse de basse mer de la région Normandie
secteur Manche-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 février 2022

ARRÊTÉ n° 034 / 2022

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) et de la plie d'Europe (*Pleuronectes platessa*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Considérant la validation des mesures de gestion de la zone de protection spéciale (FR2512001) « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation (FR2502021) « Baie de Seine orientale » du comité de pilotage du 11 février 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la sole (toutes espèces) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21"N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la côte

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39' 21"N et 49°33'00"N : 1,5 milles nautiques de la côte

entre les parallèles 49°33'00"N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la côte

Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3" ; E 0° 0' 3")

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la plie d'Europe (*Pleuronectes platessa*) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux exclusivement dans la zone au sein de la bande côtière de la Seine-Maritime susvisée.

Le poids des captures des espèces visées doit en permanence être égal ou supérieur à 90 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages visés à l'article 2.

Le filet remorqué pour la pêche des espèces visées sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Article 2 :

L'usage des filets remorqués appartenant aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres est autorisé pour la sole entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus. Il est limité du coucher au lever du soleil.

L'usage des filets remorqués appartenant aux maillages supérieurs ou égaux à 120 millimètres est autorisé pour la plie entre le 1^{er} février et le 30 avril inclus. Il est limité du lever au coucher du soleil.

a) dans la bande côtière de la Seine-Maritime :

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 45 navires.

b) dans la bande côtière du département du Calvados et l'Est du département de la Manche :

L'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) est limité à la liste des navires ci-jointe :

Nom du Navire	ImmaT.	QAM	Armateur	LHT	KW
BISON FUTE	403638	CN	BEUVE Arnaud	11,25	158
EMAVADEL	614203	CN	LE SERT Emmanuel	10,58	132
GALAXIE	626638	CN	LAFFAITEUR Boris	12	162
P'TITE MANU	590099	CN	PHILIPPE Alexandre	10,63	141
DAUPHIN	162412	CH	MAILLARD Frédéric	11,07	132

L'autorisation ne sera renouvelée tacitement chaque année qu'au profit des navires figurant sur la liste décadente ci-dessus et à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur-navire, et notamment aucun transfert, total ou partiel, de propriété. Les navires doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement.

Article 3 :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- l'armateur devra posséder une autorisation nationale de pêche « sole Manche Est » attachée à son navire et en cours de validité ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Article 4 :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année précédente.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

L'arrêté n°61/2020 du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

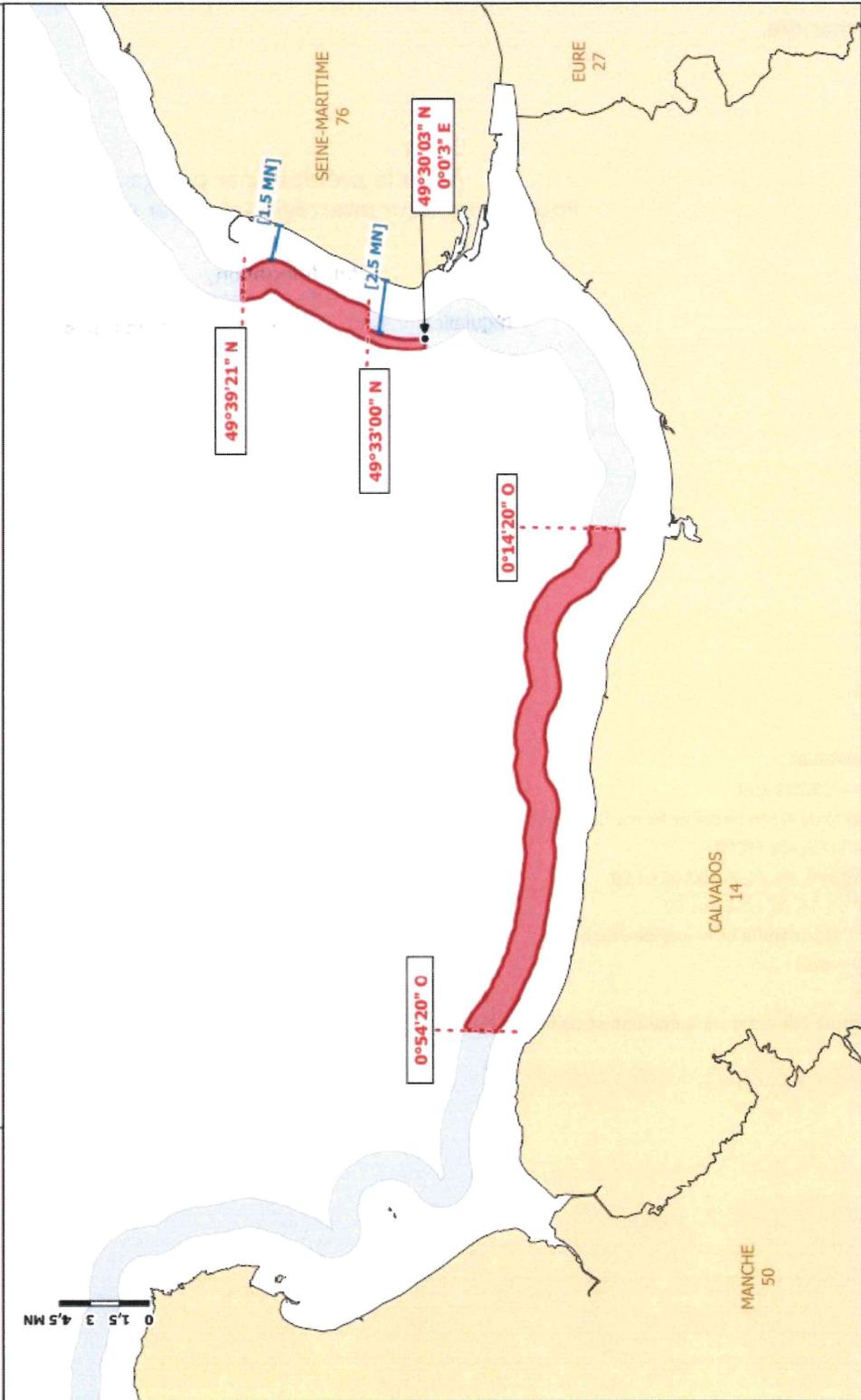
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
CRPMEM de Normandie et Hauts de France	Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
OP de la façade MEMN	Douanes
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59	DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59	Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de
DREAL Normandie et Hauts-de-France	la pêche maritime de loisir
DPMA – BGR	IFREMER
DGAL	OFB
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord	

Annexe 1 à l'arrêté n°034/2022 du 24 février 2022

Arrêté n°034/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) et de la plie d'Europe (Pleuronectes platessa) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est.

 **MINISTÈRE DE LA MER**
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Annexe 2 à l'arrêté n°034/2022 du 24 février 2022

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année

Dans le cas exclusivement où je réponds aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

- Sole / Plie dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-02-24-00012

Arrêté n°035/2022 en date du 24/02/2022
réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la
région Normandie secteur Manche-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 février 2022

ARRÊTÉ n° 035 / 2022

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux appartenant exclusivement aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime et dans les zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime dans le polygone défini par les points :

Points	Latitude	Longitude
A	049°59,7054' N	001°6,0534' E
B	049°58,10' N	001°06,40' E
C	049°59,05' N	001°11,50' E
D	049°59,50' N	001°12,10' E
E	050°03,50' N	001°18,70' E
F	050°05,74' N	001°18' E

Dans la bande côtière dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages précités.

Le filet remorqué pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Article 2 :

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1^{er} mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 35 navires.

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 50 navires.

À la suite de la validation des mesures de gestion de la zone de protection spéciale (FR2512001) « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation (FR2502021) « Baie de Seine orientale » lors du comité de pilotage du 11 février 2020, des restrictions particulières allant jusqu'à l'arrêt progressif de cet usage au sein de la zone dans un périmètre prédéfini feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Article 4 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 31 mars.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

L'arrêté n°62/2020 du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

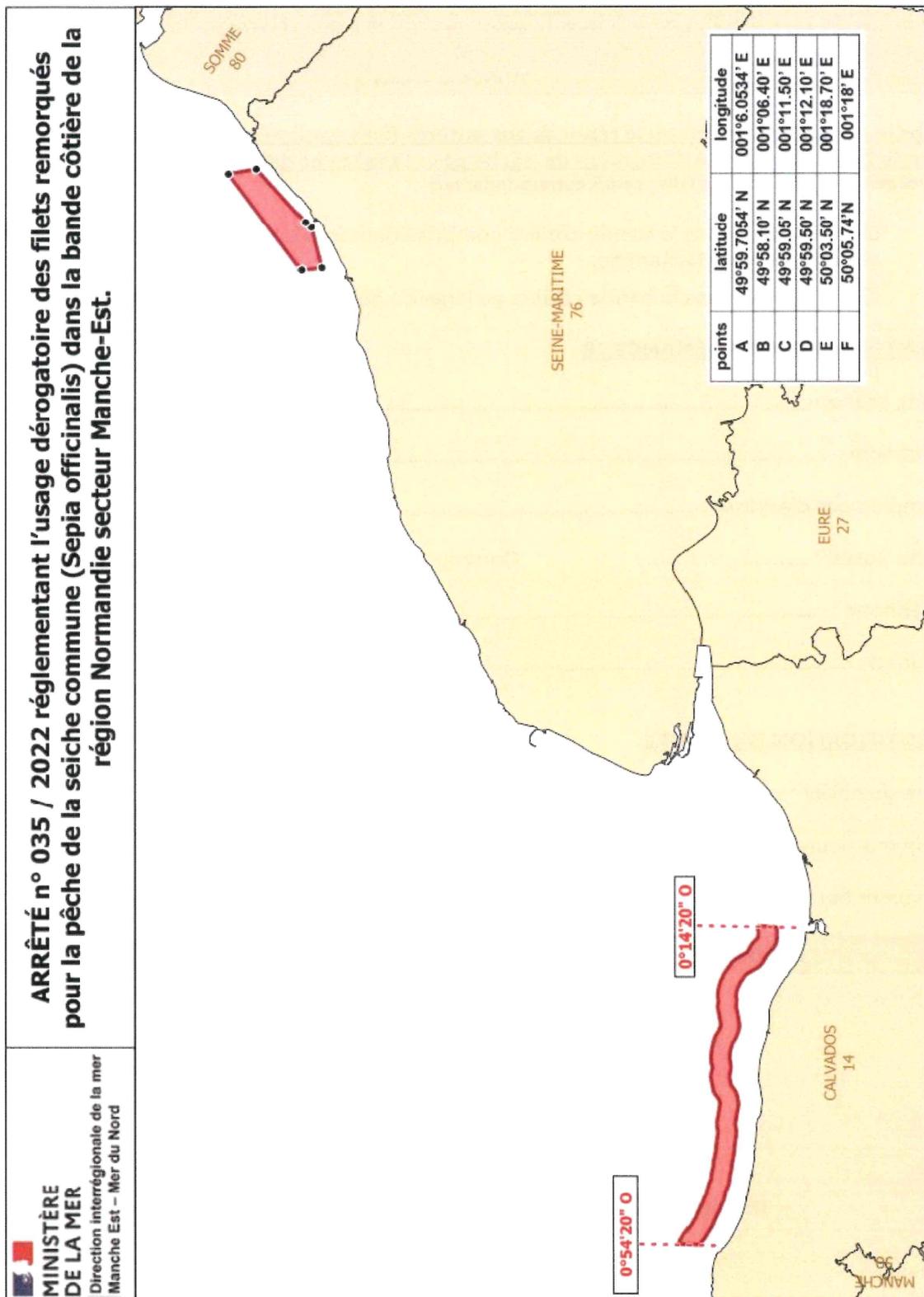
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPME de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°035/2022 du 24 février 2022



Annexe 2 à l'arrêté n°035/2022 du 24 février 2022

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année

Dans le cas exclusivement où je réponds aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

Merci de bien vouloir cocher la/les case/s correspondante/s

- Seiche dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche,
- Seiche dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-02-24-00010

Arrêté n°033/2022 en date du 24/02/2022
réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche du maquereau
(Scomber scombrus) dans la bande côtière de la
région Normandie - secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 février 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 033 / 2022

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie – secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune en Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2019 interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'île de Terre des îles Saint-Marcouf ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d’activités maritimes et littorales ;

Vu l’avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l’accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Considérant la nécessité de définir la zone autorisée en lien avec certaines particularités du trait de côte du département du Calvados et du département de l’Est de la Manche ;

Considérant l’existence d’une zone historiquement délimitée dans laquelle l’usage dérogatoire des filets remorqués était autorisé ;

Considérant que la surface autorisée à l’usage dérogatoire des filets remorqués reste inchangée ;

Considérant la pêche côtière du maquereau ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l’article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) au moyen de filets remorqués n’est autorisée que pour les chaluts pélagiques à panneaux appartenant exclusivement au maillage de référence 32-54 millimètres au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime entre le port d’Antifer et l’estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39’ 21’’N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39’ 21’’N et 49°33’00’’N : 1,5 milles nautiques de la laisse de basse mer
entre les parallèles 49°33’00’’N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Sud : côté Nord du chenal d’accès au port du Havre (N 49° 30’ 3’’ ; E 0° 0’ 3’)

Dans la bande côtière du département du Calvados et à l'Est du département de la Manche

- Au Nord par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
A1	49°34'45 N	001°09'20 W
A2	49°31'90 N	001°12'20 W
A3	49°26'50 N	001°05'50 W
A4	49°26'20 N	001°04'70 W
A5	49°26'60 N	000°55'00 W
A6	49°24'90 N	000°49'30 W
A7	49°24'20 N	000°45'00 W
A8	49°24'70 N	000°36'30 W
A9	49°23'80 N	000°21'30 W
A10	49°22'60 N	000°20'00 W
A11	49°21'30 N	000°17'20 W
A12	49°20'70 N	000°16'00 W
A13	49°20'40 N	000°14'50 W
A14	49°20'30 N	000°10'30 W
A15	49°21'70 N	000°04'50 W
A16	49°23'50 N	000°00'00 E
A17	49°24'50 N	000°01'20 E
A18	49°25'50 N	000°01'20 E

- À l'Ouest et au Sud par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
B1	49°33'58 N	001°16'44 W
B2	49°31'68 N	001°15'00 W
B3	49°25'50 N	001°07'20 W
B4	49°25'00 N	001°04'60 W
B5	49°25'00N	000°55'00 W
B6	49°23'50 N	000°50'00 W
B7	49°22'80 N	000°45'00 W
B8	49°23'17 N	000°36'40 W
B9	49°22'60 N	000°21'32 W
B10	49°20'93 N	000°21'32 W
B11	49°20'00 N	000°18'50 W
B12	49°18'80 N	000°14'70 W
B13	49°18'70 N	000°10'00 W
B14	49°20'25 N	000°03'40 W
B15	49°21'94 N	000°01'10 E
B16	49°23'30 N	000°02'80 E
B17	49°25'50 N	000°02'90 E

– Au Nord-Ouest par la droite passant par les points A1 et B1 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus correspondant à l’alignement du feu de Morsalines par la balise des Molgants.

– À l’Est par la droite passant par les points A18 et B17 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

Une carte en annexe 1 permet d’illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant au maillage précité.

Le filet remorqué pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

L’usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Article 2 :

Dans les bandes côtières définies à l’article 1, la pêche est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus du lever au coucher du soleil.

L’usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé tel que ci-dessous :

- Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, le contingent est de 55 navires.
- Dans la bande côtière du département du Calvados et l’est du département de la Manche, le contingent est de 70 navires immatriculés à Cherbourg ou à Caen.

Article 3 :

Dans la limite des contingents fixés à l’article 2, seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d’une balise VMS et de l’AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Une liste viagère sera mise en place par arrêté complémentaire pour les navires dont la taille est comprise entre 14 et 16 mètres sous condition que les armateurs puissent justifier d’antériorités de pêche antérieures à 2019 et de dépendance à la zone de pêche considérée.

Article 4 :

L’exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l’obtention d’une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d’autorisation doit être déposée exclusivement à l’aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l’article L.3 du Code des postes et des communications

électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 28 février.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas acceptées.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n°19/2021 du 2 février 2021 et 73/2021 du 4 juin 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

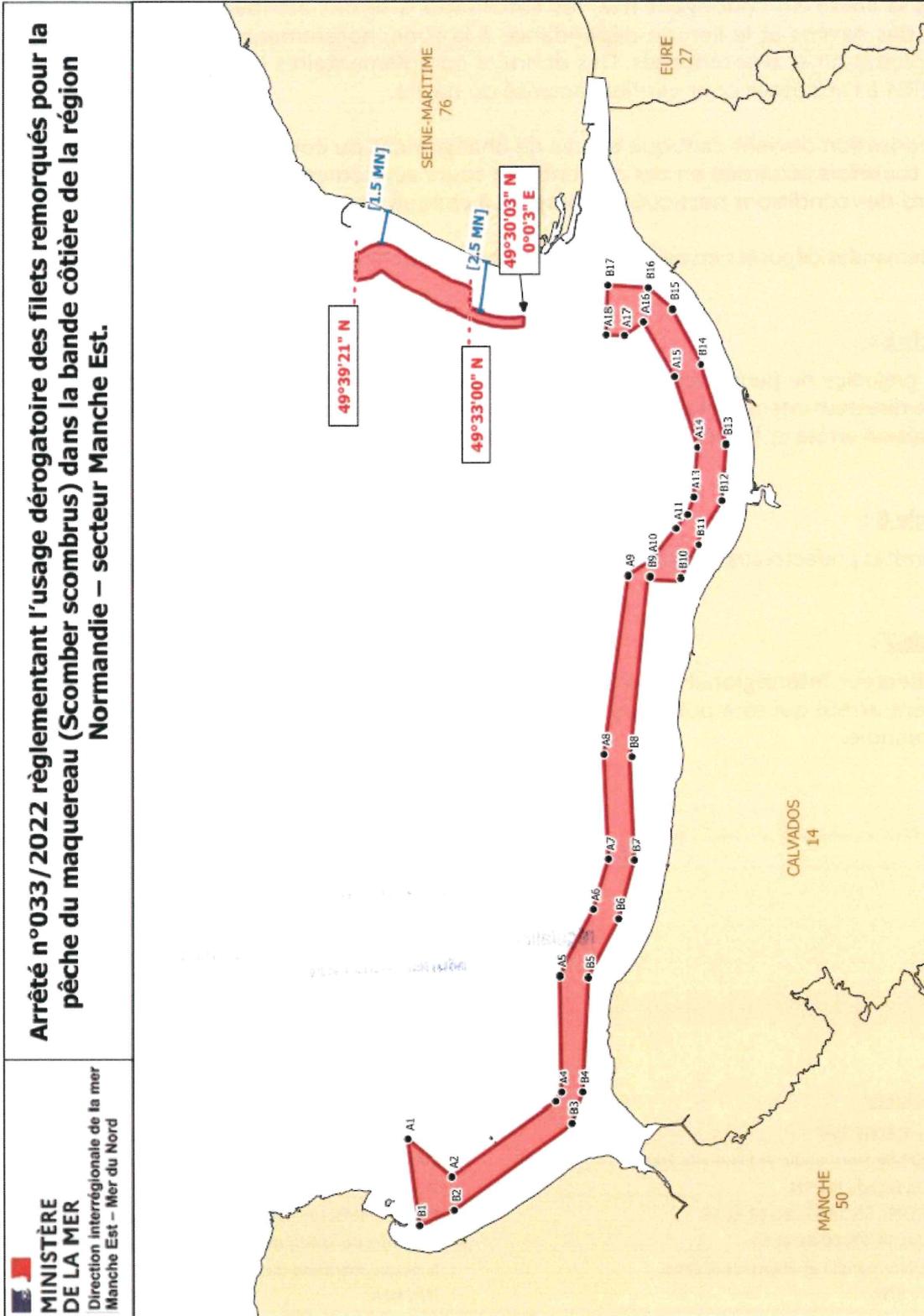
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°033/2022 du 24 février 2022



Annexe 2 à l'arrêté n°033/2022 du 24 février 2022

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année

Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

Merci de bien vouloir cocher la/les case/s correspondante/s

- Maquereau dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche,
- Maquereau dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-03-00002

Arrêté n°039/2022 en date du 03/03/2022 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le
secteur Manche-Est



Le Havre, le 03 mars 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 039/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 24 février 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°123/2021 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, dans la zone dite au « Large » et dans la zone « Proche Extérieur » est autorisée dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche
Semaines 10 à 19	Du lundi 07/03/2022 00h00 dimanche 14/05/2022 24h00

Pour rappel, la zone dite « Proche extérieur » est délimitée au Sud et à l'Ouest par la limite « Baie de seine », à l'Est par la limite des 12 milles et au Nord par le parallèle 49°41'84N, délimitées dans les arrêtés susvisés.

Article 2 :

En application de l'article 8.5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, une dérogation concernant la quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord est accordée pour les semaines 10 à 19.

Conformément à l'article 8.5 et dans le respect du permis de navigation, les quantités maximales autorisées par débarquement sont les suivantes :

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieur à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Article 3 :

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté n°021/2022 du 28 janvier 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est est abrogé à partir du lundi 07 mars 2022.

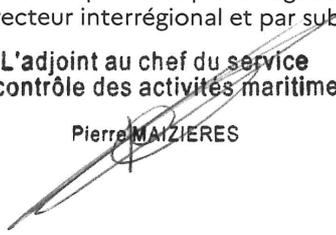
Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-04-00002

Arrêté n°040/2022 en date du 04/03/2022 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur "Baie de Seine"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 mars 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 040/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°165/2021 du 10 novembre 2021 et n°172/2021 du 15 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 et son avenant n°1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 04 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 10	Lundi	07/03/22	16h00 – 20h00	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	08/03/22	17h00 – 21h00	
	Mercredi	09/03/22	05h30 – 09h30	
	Jeudi	10/03/22	06h00 – 10h00	

Semaine 11	Lundi	14/03/22	11h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	15/02/22	12h00 – 16h00	
	Mercredi	16/03/22	12h30 – 16h30	
	Jeudi	17/03/22	13h00 – 17h00	

Semaine 12	FERMETURE DU GISEMENT
-------------------	------------------------------

Article 2 :

À partir de la semaine 12, le gisement de la Baie de Seine est fermé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 3 :

L'arrêté n°036/2022 du 24 février 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » est abrogé à partir du 07 mars 2022.

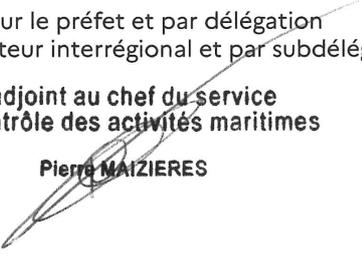
Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-04-00003

Arrêté n°041/2022 en date du 04/03/2022 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 mars 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 041/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 04 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2, BC3 et BC4)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 10	Lundi	07/03/22	03h00 – 13h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	08/03/22	03h30 – 13h30	
	Mercredi	09/03/22	04h00 – 14h00	
	Jeudi	10/03/22	05h00 – 15h00	
	Dimanche	13/03/22	08h30 – 18h30	
Semaine 11	Lundi	14/03/22	10h00 – 20h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	15/03/22	10h30 – 20h30	
	Mercredi	16/03/22	11h00 – 21h00	
	Jeudi	17/03/22	12h00 – 22h00	

Article 2 :

Après la semaine 11, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

L'arrêté n°037/2022 du 24 février 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » est abrogé à partir du 07 mars 2022.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-07-00002

Arrêté n°43/2022 en date du 07/03/2022 fixant le
régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est -
campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 7 mars 2022

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 43 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 039/2022 du 03 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.mer.developpement.durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux n° 164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » et n° 192/2021 du 25 novembre 2021 portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones BC1 et BC2 dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165/2021 du 10 novembre 2021 Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n°172/2021 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°14/2022 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 28 février 2022 ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 4 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 7 mars 2022 la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n°123/2021 du 28 septembre 2021, n°163/2021, 164/2021, 165/2021 du 10 novembre 2021 et n°192/2021 du 25 novembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°223/2021 du 17 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

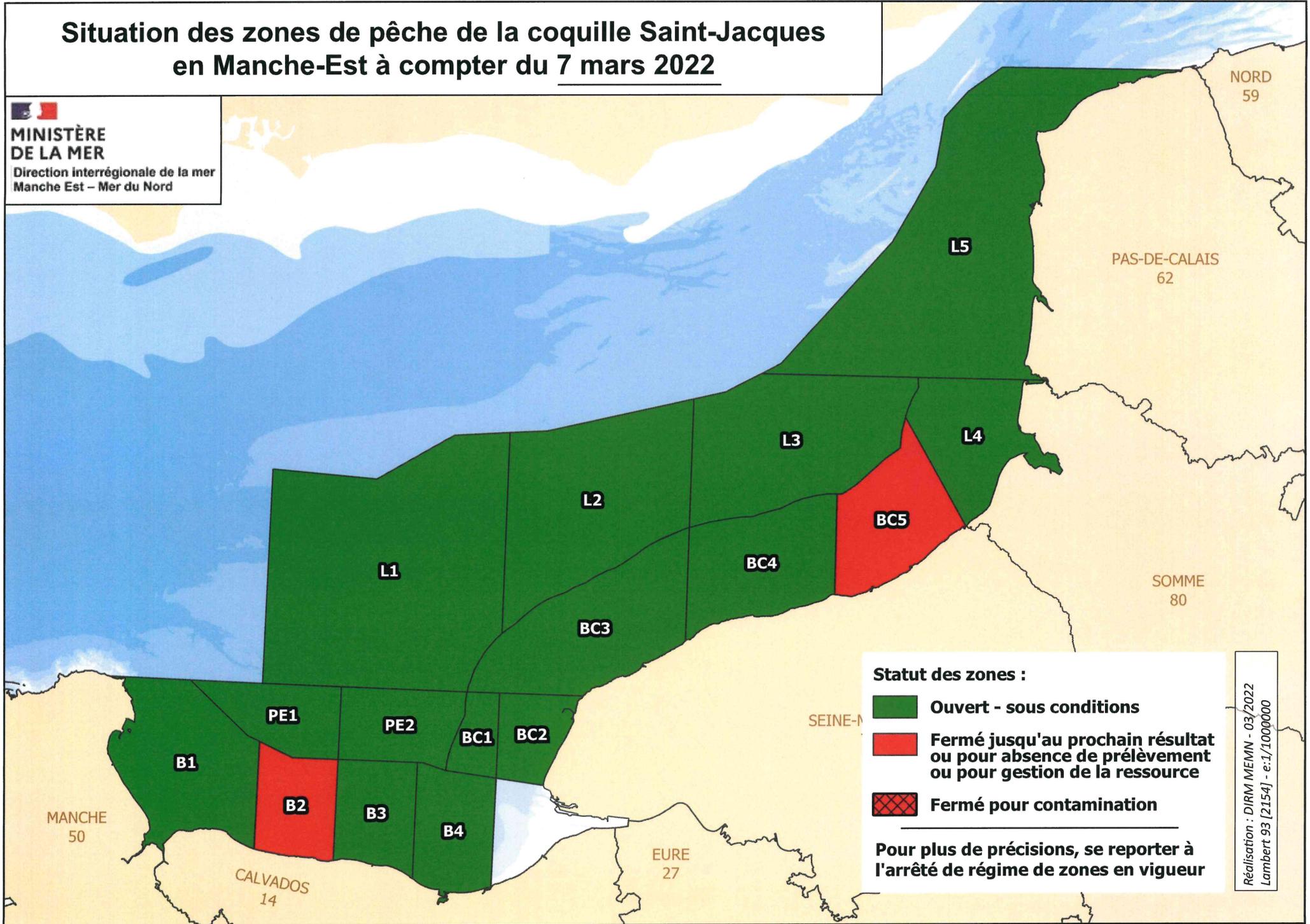
Annexe à l'arrêté n° 43 / 2022 du 7 mars 2022
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 7 mars 2022

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 7 mars 2022


MINISTÈRE DE LA MER
 Direction interrégionale de la mer
 Manche Est – Mer du Nord



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-07-00001

Décision n°425/2022 en date du 07/03/2022
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord
aux personnes placées sous sa responsabilité en
matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 mars 2022

DECISION n° 425/2022

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)

Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du Préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.045 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 du Préfet de la Manche portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, subdélégation de signature est donnée à

à l'effet de signer et valider tous les actes nécessaires à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes dans le cadre des budgets opérationnels gérés par la DIRM, et la signature des marchés publics.

Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer

M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre des budgets gérés par la DIRM :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- les services faits et les ordres à payer,
- les marchés publics.

- Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer

- M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer

- Mme Caroline PISARZ VAN DEN HEUVEL Cheffe de la mission de coordination des politiques maritimes – Le Havre

- Mme Carole REAL Secrétaire générale de la DIRMer

- Mme Isabelle COUDERT Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

- M. Franck CARRE Chef du service des phares et balises

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 205:

- les ordres de missions,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les services faits et les ordres à payer,
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.

- M. Olivier DION Chef de service du contrôle des activités maritimes

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

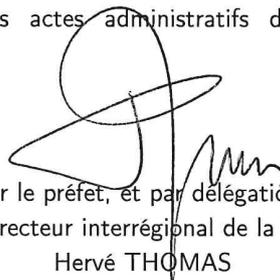
- les ordres de missions ponctuels des personnes placées sous leur responsabilité et dans la limite de 1 500 €.
- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM Jeanne Barret
- M. Sylvain DOUCHET Commandant du PAM Jeanne Barret
- M. François DAMBRON Commandant en second du Jeanne Barret
- M. Jean-Paul BIGOT Commandant en second du Jeanne Barret
- M. David SELLAM Chef de la Mission territoriale de Caen
- Mme Sofia MEZIANI Cheffe de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Maxime LEGATHE Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- Mme Célia GARNIER Cheffe du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Yoann BLANCHARD Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Sébastien GRYSAN Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. Christophe MOLIN Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- Mme Muriel ROUYER Cheffe du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de régler par carte achat, sur le BOP 205-MOMN-M076, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération, et un plafond de carte annuel mentionné ci-dessous :

CROSS	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Morgan BOURHIS Directeur du CROSS Jobourg	2 000 € HT	25 000 € HT
Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez -Audinghen	2 000 € HT	25 000 € HT
PHARES ET BALISES	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Steve DARRY Responsable du pôle de Dunkerque à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque	1 500 € HT (BOP 205) 500 € HT (BOP 217 - prestations repas)	15 000 € HT (BOP 205) 5 000 € HT (BOP 217 - prestations repas)
Jean-Philippe HESRY Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin	1 500 € HT	15 000 € HT
Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin	1 500 € HT	15 000 € HT
Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre	1 500 € HT	15 000 € HT
Xavier VERNAC Responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Dunkerque	1 500 € HT	15 000 € HT
Olivier MESNIER Ouvrier des parcs et ateliers à la subdivision de Ouistreham	1 500 € HT	15 000 € HT
Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre	2 000 € HT	25 000 € HT
Ludovic SIMON Responsable de travaux du pôle des phares et balises du Havre	1 500 € HT	8 000 € HT
Patrick GHEERARDHYN Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
Thierry GUELLEC Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
Michel HAUW Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
SIEGE DE LA DIRM	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Jean-Luc VIAL Responsable de l'unité informatique	1 500 € HT	15 000 € HT
Isabelle PICOT Responsable de l'unité des moyens généraux – secrétariat général	2 000 € HT	50 000 € HT

Article 8 : La décision n° 238/2022 du 27 janvier 2022 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.



Pour le préfet, et par délégation
le directeur interrégional de la mer
Hervé THOMAS

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes REAL - COUDERT - PICOT - PREZOT - Intéressés - unité informatique - dossier